



Arrêt

**n° 112 563 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, âgée de 22 ans et mère célibataire d'une petite fille née en 2009. Vous vivez dans un orphelinat tenu par des religieuses depuis que vous êtes âgée de 3 ans, et vendez des fruits et légumes dans un marché ambulante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2010, vous commencez à vous intéresser au Movimento Revolucionario des Jeunes insatisfaits(MVJS), un mouvement apolitique appelant les jeunes à se mobiliser contre le pouvoir en place. Vous vous investissez de plus en plus au sein de ce groupement et participez à deux

manifestations en 2010 et juillet 2011. Vous faites également suivre des informations concernant le Mouvement via votre compte Facebook.

Le 7 mars 2013 a lieu une manifestation organisée par le Movimento Revolucionario pour s'opposer à la saisie du DVD de l'artiste [B.D.P.] qui critique le gouvernement et le président Dos Santos. Vous vous rendez à l'aéroport International de Luanda pour participer à la manifestation mais êtes arrêtée par la police et emmenée au poste de Villalis. Vous y êtes interrogée sur vos activités au sein du mouvement et il vous est conseillé de ne plus vous mêler de politique. Au bout de 24h, votre caution est payée par les religieuses qui vous hébergent et vous pouvez quitter le commissariat.

Par après, vous craignez que vos compagnons au sein du Mouvement ne vous soupçonnent d'être une traîtresse car vous ne participez plus aux activités. Prise de peur d'avoir, d'un côté, des ennuis avec les autorités et de l'autre, avec les membres du MVJS, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez l'Angola le 20 avril 2013 en voiture, accompagnée de quelques religieuses en direction de la République Démocratique du Congo (RDC). Arrivée à Kinshasa, vous êtes accueillie par d'autres religieuses blanches chez qui vous restez jusqu'au 1er mai 2013. Vous partez ce jour-là en compagnie de quatre d'entre elles en avion pour la Belgique où vous arrivez le 2 mai accompagnée de votre petite fille. Le 6 mai, vous introduisez une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ensuite, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée par les autorités parce que vous participiez à une manifestation le 7 mars 2013 à l'aéroport international de Luanda (audition, p.11 et 12). Cependant, vous déclarez avoir été libérée dès le lendemain après que les religieuses de l'orphelinat où vous habitez aient payé votre caution (idem). Vous déclarez également qu'aucune enquête n'a été ouverte à votre égard et que vous n'avez pas de casier judiciaire (audition, p.17). Confrontée au fait que vous avez pu sortir sans encombre de votre détention au commissariat, vous répondez que les gens comme vous qui s'opposent une fois au gouvernement finissent morts et que cela ne se remarque pas (audition, p.20). Vous ajoutez que lors de votre interrogatoire, vous avez été giflée par un policier. Néanmoins, le Commissariat général estime que le fait d'avoir été libérée aussi rapidement et de ne pas avoir connu d'ennuis avec les autorités dans les semaines qui ont suivi votre relâche (audition, p.12 et 19), prouvent à suffisance qu'il n'y a aucune raison de penser que vous risqueriez d'être persécutée en cas de retour en Angola. Vous déclarez en effet être restée encore un mois dans votre quartier après avoir été libérée et avoir "tout simplement arrêté de participer à ces réunions" (audition, p.19).

Le fait que vous soyez membre du Movimento Revolucionario n'énerve pas ce constat dans le sens où votre rôle au sein de ce mouvement, s'il existe réellement, était très limité. En effet, vous déclarez tout d'abord dans le questionnaire CGRA que vous recrutiez de nouveaux adhérents et que vous diffusiez les informations aux membres du mouvement (Cfr. Questionnaire CGRA). Cependant, interrogée sur votre rôle précis lors de votre audition, vous répondez que vous avez à peine deux fois partagé une invitation Facebook à aller manifester en juillet 2011 et mars 2013. Vous ajoutez que vous parliez de ce mouvement autour de vous par le bouche à oreille, mais vous ne savez plus à qui précisément, et vous ajoutez que personne n'a adhéré par votre entremise au Movimento Revolucionario (audition, p. 18-20). Enfin, vous expliquez que vous participiez à des réunions du mouvement, mais questionnée à ce propos, vous répondez que vous ne discutiez qu'avec trois amis de votre quartier, que vos réunions informelles se faisaient chez l'un d'eux et que le président du Mouvement n'était jamais présent (audition, p.13 et 14). Au vu de votre très faible implication au sein du Movimento Revolucionario, cumulé au fait que vous avez recouvré votre liberté très rapidement après votre arrestation et que vous n'avez connu aucun problème après votre libération, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de croire en la réalité d'un risque de persécution en cas de retour en Angola.

Ensuite, vous invoquez également des craintes vis-à-vis des membres du Movimento Revolucionario en cas de retour en Angola. A ce propos, vous expliquez que vous craignez qu'ils vous soupçonnent de trahison car vous avez arrêté de participer aux réunions du mouvement après votre sortie du commissariat (audition, p.12). Invitée à préciser vos craintes vis-à-vis de vos compagnons, vous vous limitez à répondre que l'un d'entre eux vous a traitée de traîtresse, sans parvenir à être plus circonstanciée dans vos propos. Vous déclarez finalement que vous ne savez pas trop ce que vous risquez par rapport à eux mais que vous avez peur qu'ils apprennent que vous ne voulez pas continuer le militantisme (audition, p.19-20). Dès lors que vous admettez vous-même que vous ne savez pas identifier concrètement un quelconque danger vis-à-vis de vos anciens compagnons du Movimento Revolucionario, le Commissariat général constate que votre crainte demeure strictement hypothétique et que vos propos ne peuvent suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, à supposer que cette manifestation du 7 mars 2013 ait réellement eût lieu, vos propos peu circonstanciés sur cet évènement et les faits qui ont suivi ne permettent pas de croire que vous y avez réellement participé. Ainsi, vous déclarez que vous vous êtes tous mobilisés devant le bureau des douanes pour vous opposer à la saisie des dvd de [B.D.P.] (audition, p.11 et 12). Cependant, alors que vous dites que cet artiste a trouvé asile dans un pays tiers, vous ne savez pas dire lequel précisément. Vous ignorez également le nom du directeur des douanes qui a interdit l'entrée dans le pays des dvd et devant les bureaux duquel la manifestation était organisée (audition, p.12 et 16). Alors que vous dites être une membre active de ce mouvement, il n'est pas crédible que vous ignoriez ce type d'informations concernant la manifestation du 7 mars. Qui plus est, vous ignorez les noms des militants du Movimento Revolucionario qui ont été arrêtés en même temps que vous et avec qui vous étiez enfermée au commissariat (audition, p.16 et 17). Alors que vous prétendez être membre active depuis juillet 2011, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas au moins le nom d'un autre militant avec qui vous étiez enfermée à la gendarmerie. Vous déclarez également que le directeur de votre mouvement a été arrêté mais que vous ignorez où il a été enfermé (audition, p.12). Interrogée à son propos plus tard dans l'audition, vous déclarez qu'il ne s'agit pas du directeur du mouvement mais du producteur du dvd, surnommé [N.] (audition, p.17). Vous ignorez cependant ce qu'il est devenu (audition, p.18). Encore, vos propos contradictoires et peu circonstanciés font peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte en cas de retour puisque, d'une part, vous n'apportez aucun élément objectif établissant que vos autorités vous recherchent et que, d'autre part, vos craintes à l'égard des membres du Mouvement auquel vous appartenez demeurent purement hypothétiques.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins celui de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à sa participation à une manifestation en date du 7 mars 2013 organisée par le « Movimento Revolucionario des jeunes insatisfaits (ci-après « le MVJS ») - duquel elle revendique l'appartenance - et l'arrestation qui s'en serait suivie.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord l'absence de tout document probant au dossier et reproche à la partie requérante de rester en défaut de prouver son identité et sa nationalité. Elle estime ensuite qu'elle n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle a précisé avoir été relâchée moins de vingt-quatre heures après son arrestation et une fois sa caution payée, qu'aucune enquête n'avait été ouverte contre elle et qu'elle n'a connu aucun problème durant le mois qui a suivi sa libération. La partie défenderesse estime que cet élément couplé à la très faible implication de la partie requérante au sein du MVJS permet de considérer que celle-ci n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Angola. Elle poursuit en précisant que la crainte que déclare nourrir la partie requérante à l'égard des autres membres du MVJS ne peut être considérée comme établie au vu de son caractère hypothétique et de ses déclarations peu circonstanciées à ce sujet.

La partie défenderesse estime enfin qu'il existe des doutes quant à la réalité de la participation de la partie requérante à la manifestation du 7 mars 2013 au vu des lacunes que présente son récit sur ce point.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de sa participation à la manifestation du 7 mars 2013 et partant l'arrestation qui s'en est suivie, la réalité et le degré de son implication au sein du « Movimento Revolucionario des jeunes insatisfaits » et des problèmes encourus de ce fait.

Le Conseil se rallie plus particulièrement à l'avis de la partie défenderesse en ce qu'elle relève d'une part les méconnaissances de la partie requérante au sujet des éléments entourant la tenue de la manifestation du 7 mars 2013 et estime que ceux-ci permettent de remettre en cause la réalité de sa participation à cet événement et donc des problèmes en ayant découlé, mais aussi en ce qu'elle met en exergue la faible implication de la partie requérante au sein du mouvement susmentionné ainsi que le caractère hypothétique et non étayé de la crainte qu'elle fait valoir à l'égard des autres membres de ce mouvement pour avoir cessé de participer à ses activités. Le Conseil estime en outre à l'instar de la partie défenderesse, qu'à supposer les faits établis, au vu de la faible implication de la partie requérante au sein du mouvement MVJS ainsi qu'à l'absence de problèmes rencontrés suite à sa libération, il n'est pas possible d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.7.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

4.7.2. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de son profil particulier de jeune mère célibataire de vingt-trois ans, vivant depuis son plus jeune âge dans un orphelinat tenu par des religieuses et engagée politiquement. S'agissant de la réalité de sa participation à la manifestation du 7 mars 2013 et de l'intensité de son engagement au sein du MVJS, elle précise n'avoir pu faire état du lieu où l'artiste Brigadeiro Dez Pacote a trouvé l'asile en raison du caractère stressant de l'audition mais s'en être souvenue quelques jours après et précise ainsi qu'il s'agit des Etats-Unis. Elle estime en outre que les petites imprécisions et contradiction qui lui sont reprochées – à savoir l'identité du directeur des douanes qui a interdit l'entrée des dvd de l'artiste dans le pays, l'identité des autres membres du MVJS arrêtés avec elle, l'arrestation du directeur du mouvement – doivent être mis en balance avec l'ensemble de ses déclarations et les détails dont elle a pu faire part et ne suffisent pas à remettre en cause sa participation à la manifestation. En ce qui concerne son engagement, elle estime avoir fourni suffisamment d'informations à ce sujet et rappelle qu'elle a participé à deux manifestations, à plusieurs réunions et diffusé des informations via les réseaux sociaux.

4.7.3. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en

raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, le Conseil estime pour sa part qu'il résulte des déclarations de la requérante au cours de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides que la réalité de sa participation à la manifestation du 7 mars 2013 peut être remise en question et qu'en outre, la portée de son engagement politique doit être fortement relativisée.

A titre liminaire, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil de « jeune mère célibataire de 23 ans » ayant perdu sa mère à 3 ans, « engagée politiquement [...] prête à en découdre avec les autorités pour défendre l'idéal qu'elle et ses compagnons se sont donnés pour l'Angola », le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces caractéristiques propres à la requérante n'auraient pas suffisamment été prises en considération lors de l'examen de sa demande d'asile celle-ci restant en défaut de préciser de quelle manière la partie défenderesse aurait négligé cet aspect de sa demande.

En ce qui concerne la participation de la requérante à la manifestation du 7 mars 2013, le Conseil remarque que contrairement à ce qui est avancé par cette dernière en termes de requête, il ne ressort nullement du rapport d'audition que la requérante a confondu les termes « directeur du mouvement » et « producteur du mouvement ou des dvds » mais au contraire, que celle-ci a déclaré dans un premier temps s'être fait arrêter en même temps que le directeur de son mouvement mais qu'elle ignorait le lieu où ce dernier avait été emmené, pour ensuite revenir sur ses déclarations et préciser que c'était le producteur des dvds saisis qui avait été arrêté (dossier administratif, pièce n°5, audition du 9 juillet 2013 devant le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides, p.12 et p.17). Le Conseil considère en outre qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse mentionner l'identité d'une seule des personnes qui aurait été arrêtée en même temps qu'elle au vu des circonstances alléguées et constate que si la requérante a pu faire état d'un certain nombre d'éléments au sujet de cette manifestation, tels que le lieu de rassemblement prévu, les raisons de ce rassemblement ou encore le nombre de personnes arrêtées, au vu de l'engagement qu'elle allègue il est peu plausible qu'elle n'ait pas été à même de préciser le lieu où l'artiste en soutien duquel la manifestation a été organisée a trouvé l'asile ainsi que le nom du directeur des douanes devant le bureau duquel la manifestation aurait été organisée.

En outre, s'agissant de l'engagement politique de la requérante et de l'intensité de son implication au sein du mouvement MVJS, le Conseil estime qu'en ce que la requérante allègue et confirme en termes de requête n'avoir participé qu'à deux manifestations en trois ans, relayé à deux reprises diverses informations sur les réseaux sociaux et avoir participé à quelques réunions, son engagement ne présente pas une intensité et une visibilité qui justifierait dans son chef l'existence d'une crainte de ce simple fait. En effet, la requérante n'a été en mesure de citer l'identité que de trois camarades membres du mouvement, n'a jamais recruté aucun nouveau membre, n'a parlé des buts et idéaux de ce mouvement qu'en termes extrêmement généraux (rapport d'audition, *op. cit.*, pp.19-21). Ensuite, le Conseil relève qu'interrogée à l'audience sur le nom du leader du mouvement MVJS conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante avance le prénom de Diojo affirmant ne pas connaître le nom de famille de celui-ci. Confrontée à ses déclarations antérieures lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse lors de laquelle elle avait mentionné le nom de H. C. comme leader du mouvement, la requérante n'a apporté aucune explication et ce malgré l'intervention de son conseil. Ce dernier élément jette définitivement le doute sur la réalité même de l'engagement de la requérante au sein dudit mouvement

4.7.4. Enfin, à supposer les faits allégués établis, *quod non* en l'espèce, ainsi que l'engagement de la requérante tel que relativisé ci-dessus, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que dès lors que la requérante a été libérée très peu de temps après son arrestation, qu'aucune enquête n'a été lancée à son encontre, que son casier judiciaire serait toujours vierge et qu'elle n'a rencontré aucun problème pendant le mois qui a suivi ces événements, l'existence d'une crainte dans son chef ne peut être établie. En outre, le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse que la crainte de la requérante vis-à-vis des anciens membres du MVJS demeure largement hypothétique, qu'elle n'est aucunement étayée et qu'à la supposer établie, le simple fait de se faire traiter de traître ne peut être constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.5. Finalement, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.9. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT